

Mai 1896

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1896)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

6 mai
1896.

Arrêté

ayant pour objet
**de modifier une disposition du règlement
pour les cochers de l'Oberland.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

1° L'art. 16 du règlement pour les cochers de l'Oberland, du 29 avril 1882, est modifié comme suit:

„Il est interdit aux conducteurs de voitures publiques de solliciter ou de faire solliciter les voyageurs sur les places publiques, routes et promenades, sur les débarcadères, sur les bateaux à vapeur et les chemins de fer.“

2° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié de la même manière que le règlement et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mai 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r GOBAT.
Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté

19 mai
1896.

concernant

les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

L'art. 2 du décret du 22 novembre 1880, relatif aux indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section, est modifié comme suit :

„Art. 2. De plus, ces fonctionnaires recevront des indemnités fixées comme suit, savoir :

- a. Les *commandants d'arrondissement* : 10 fr. par jour de service lors des revues et inspections, des opérations du recrutement et de celles de la taxation ;
- b. les *chefs de section* : 5 fr. par jour de service dans les mêmes occasions ;
- c. les *commandants d'arrondissement et les chefs de section* : une indemnité de route, en cas de déplacement dans les occasions désignées ci-dessus, de

19 mai
1896.

10 centimes par kilomètre, lorsque le transport peut être effectué par chemin de fer ou bateau à vapeur, et de 20 centimes par kilomètre, lorsque cela n'est pas possible. Ces indemnités de route leur sont payées pour le retour comme pour l'aller.“

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1897.

Berne, le 19 mai 1896.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Arrêté

20 mai
1896.

portant interprétation authentique de l'article premier de la loi sur l'exercice de la pêche, du 26 février 1833.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la correction des eaux du Jura a fait subir un notable changement au lit de l'Aar, en le déplaçant sur un assez long parcours, et qu'ensuite de ce changement il a surgi des doutes sur le sens de la disposition légale qui régit l'exercice de la pêche dans ce cours d'eau;

Voulant lever ces doutes pour l'avenir, en donnant une interprétation authentique de l'article premier, litt *a* et *b*, de la loi sur l'exercice de la pêche, du 26 février 1833, et en vertu de l'article 26, n° 3, de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier. La rivière désignée sous le nom de *Aar* à l'article premier de la loi du 26 février 1833 est, à partir de la Rappenfluh à Aarberg, le nouveau cours d'eau qui va se jeter dans le lac de Biemme et prend ensuite, à la sortie de ce lac, la direction de Büren.

20 mai 1896. Cette disposition légale, en revanche, n'est pas applicable aux cours d'eau de l'ancienne Aar qui existent encore en partie d'Aarberg à Meienried et de Meienried à Büren.

Art. 2. Le présent arrêté est immédiatement exécutoire. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 mai 1896.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Arrêté

20 mai
1896.

portant interprétation authentique de l'art. 3 I a de la loi sur le timbre, du 2 mai 1880.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que des doutes ont surgi sur le point de savoir si la disposition de l'art. 3 I a de la loi sur le timbre, du 2 mai 1880, en vertu de laquelle les obligations hypothécaires sont exceptées du timbre proportionnel et soumises au timbre de dimension, est aussi applicable aux hypothèques qui sont constituées sur des chemins de fer conformément aux lois fédérales sur la matière,

et dans l'intention de lever ces doutes pour l'avenir;

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution cantonale,

arrête:

Article premier. Les obligations hypothécaires que la disposition légale précitée excepte du timbre proportionnel, pour ne les soumettre qu'au timbre de dimension, sont uniquement celles qui sont créées conformément aux lois civiles bernoises.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 mai 1896.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 mai
1896.

Décret

concernant

l'organisation et l'administration

de la

caisse des indemnités pour les pertes de bétail et de la caisse des certificats de santé des chevaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant, dans le but de favoriser l'extension des vaccinations charbonneuses employées avec succès depuis plusieurs années, augmenter les indemnités à payer pour les animaux morts par suite de ces inoculations ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation des caisses.

Article premier. La caisse des indemnités pour les pertes de bétail et la caisse des certificats de santé des chevaux sont gérées, comme fonds particulier, sous la surveillance du Conseil-exécutif et des Directions de l'agriculture et des finances, par la Caisse hypothécaire, qui leur paiera l'intérêt de leur avoir toujours au maximum du taux fixé pour l'intérêt des dépôts.

Les fonds de ces deux caisses ne peuvent être placés que sur hypothèques. 20 mai
1896.

Art. 2. Leurs recettes sont les suivantes :

- 1° l'intérêt de leurs capitaux ;
- 2° les émoluments de timbre pour les certificats de santé des animaux ; à la première des deux caisses appartient le produit des certificats de santé du bétail bovin et du menu bétail et à la seconde le produit des certificats de santé des chevaux ;
- 3° les parts d'amendes qui leur sont attribuées (décret sur la police sanitaire des animaux domestiques, art. 20) ;
- 4° les indemnités remboursées par la Confédération en conformité des art. 19 et 20 de la loi fédérale du 8 février 1872 ;
- 5° les primes des réassurances qui peuvent être faites (art. 5).

Art. 3. Indépendamment des frais d'administration, les deux caisses ont en premier lieu les dépenses suivantes :

- 1° Elles contribuent, en conformité des prescriptions indiquées ci-dessous, à la réparation du dommage causé par les maladies contagieuses désignées à l'art. 8 et par les mesures de police prises pour les combattre ;
- 2° elles fournissent les formulaires des certificats de santé.

Art. 4. La caisse des indemnités pour les pertes de bétail doit de plus, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 5 mai 1895, supporter tous les frais de police sanitaire du bétail qui incombent à l'Etat.

20 mai
1896.

Art. 5. En outre, et pour autant que cela sera possible sans nuire à la destination principale de la caisse, celle-ci pourra être appelée à concourir aussi au but suivant :

Réassurance d'animaux domestiques en passant des contrats avec des associations d'assurance mutuelle réputées solides et créées pour certaines contrées, vallées ou communes du canton, au moyen de primes modérées, destinées seulement à couvrir les risques ; cette réassurance n'ayant cependant lieu qu'en prévision des pertes qui surviennent, après le paiement de la prime de réassurance, sans qu'il y ait de la faute du propriétaire, et pour lesquelles celui-ci ne peut légalement réclamer aucune indemnité ni à l'Etat ni à un tiers.

Art. 6. L'emploi des fonds de la caisse pour tout usage non prévu par les art. 3, 4 et 5 est interdit.

Art. 7. En général, les indemnités que le Conseil-exécutif accorde selon les règles prescrites ci-dessous sont payées immédiatement au moyen d'une assignation. Lorsqu'il règne de violentes épizooties et que les caisses sont fortement mises à contribution, l'autorité préposée à leur administration peut retarder pendant trois mois le paiement des indemnités.

CHAPITRE II.

Fixation des indemnités.

Art. 8. Les seules maladies qui donnent lieu au paiement d'une indemnité sont les suivantes :

- 1° la *peste bovine*, conformément aux art. 9 et 10 ;
- 2° la *péripneumonie contagieuse*, conformément aux art. 9 et 10 ;

- 3° la *morve* et le *farcin*, conformément à l'art. 11; 20 ma
4° le *charbon bactérien* et le *charbon symptomatique* 1896.
(*quartier*), conformément aux art. 12 à 17;
5° la *rage*, conformément à l'art. 18, mais seulement
pour les ruminants, les porcs et les animaux de
l'espèce chevaline.

Art. 9. En cas de *peste bovine* et de *péritneumonie contagieuse*, l'indemnité comporte :

- a. la totalité de la valeur des animaux abattus par ordre de l'autorité et reconnus sains à l'ouverture, qu'ils aient été ou non suspects d'être atteints de la maladie;
- b. les trois quarts de la valeur des animaux réellement atteints de la maladie et abattus par ordre de l'autorité, qu'ils aient été ou non considérés comme malades avant l'abatage.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux morts ou abattus avant que l'autorité compétente ait été avisée de la maladie.

Sont exceptés les cas prévus par l'art. 19 de la loi fédérale du 8 février 1872, dans lesquels on accordera une indemnité des trois quarts du montant de l'évaluation. Néanmoins, le droit à l'indemnité est subordonné à la condition que la déclaration de la mort de l'animal soit faite sur-le-champ.

Art. 10. Lorsque, dans les cas de *peste bovine* et de *péritneumonie contagieuse*, l'autorité ordonne la destruction totale ou partielle d'écuries ou d'objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion, le propriétaire a le droit de réclamer une indemnité jusqu'à concurrence de la moitié du dommage.

20 mai
1896.

Art. 11. Dans les cas de *morve* et de *farcin*, il sera alloué une indemnité équivalente à la moitié du dommage, si le cheval a séjourné dans le canton depuis au moins six mois sans interruption.

Le propriétaire est déchu de son droit à une indemnité, s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions sur la police sanitaire dans les cas de morve.

Lorsque l'autorité ordonne la désinfection ou la destruction de certaines parties de l'écurie, d'ustensiles ou objets quelconques à l'usage des animaux malades, il est alloué au propriétaire une indemnité pouvant s'élever à la moitié du dommage. Aucune indemnité n'est payée pour les chevaux qui sont la propriété de l'Etat, soit de la Confédération.

Art. 12. Pour les ruminants et les chevaux qui succombent au *charbon bactérien* (*fièvre charbonneuse*) ou au *charbon symptomatique* (*quartier*) à l'âge de plus de six mois, il est accordé une indemnité aux conditions suivantes :

- a. Le vétérinaire d'arrondissement certifiera que la maladie à laquelle a succombé l'animal est bien le charbon bactérien ou le charbon symptomatique.
- b. Le propriétaire prouvera que ce n'est pas à l'état de son étable, ni à un manque de soins, ni à une autre cause quelconque dont il soit responsable, qu'il faut attribuer l'apparition ou la propagation de la maladie.
- c. Le propriétaire prouvera également que l'animal mort du charbon symptomatique a été soumis à la vaccination préventive dans les quatorze derniers mois.
- d. Le vétérinaire d'arrondissement délivrera un certificat constatant que les prescriptions relatives à l'enlève-

ment du cadavre de l'animal mort du charbon bactérien ou du charbon symptomatique ont été rigoureusement observées. 20 mai 1896.

Art. 13. Le Conseil-exécutif peut faire abstraction de la condition énoncée à l'art. 12 sous litt. c, lorsqu'un cas de charbon symptomatique est survenu dans une commune où cette maladie ne se manifestait pas habituellement et où l'on n'avait donc pas de motif de soumettre les animaux aux inoculations charbonneuses.

Art. 14. L'indemnité comporte :

Si le charbon symptomatique ou bactérien s'est déclaré spontanément :

- 1° Pour les chevaux, la moitié du préjudice, sans toutefois pouvoir dépasser 400 fr.;
- 2° pour les animaux des espèces ovine et caprine, 10 fr. par animal;
- 3° Pour le bétail bovin :
 - a. de l'âge de 6 à 12 mois, 50 fr. en cas de charbon symptomatique et 60 fr. en cas de charbon bactérien;
 - b. jusqu'à l'apparition des premières dents permanentes, 100 fr. en cas de charbon symptomatique et 120 fr. en cas de charbon bactérien;
 - c. jusqu'à l'apparition des deuxièmes dents permanentes, 150 fr. en cas de charbon symptomatique et 180 fr. en cas de charbon bactérien;
 - d. jusqu'à l'apparition des dernières dents permanentes, 200 fr. en cas de charbon symptomatique et 240 fr. en cas de charbon bactérien;

20 mai
1896.

- e. d'un âge plus avancé, 120 fr. en cas de charbon symptomatique et 160 fr. en cas de charbon bactérien.

Si les animaux sont morts par suite des vaccinations charbonneuses,

c'est-à-dire dans les douze jours, celui de l'inoculation inclusivement, qui suivent la première ou la deuxième vaccination.

Pour le bétail bovin :

- a. de l'âge de six à douze mois, 150 fr. en cas de charbon symptomatique et 160 fr. en cas de charbon bactérien ;
- b. jusqu'à l'apparition des premières dents permanentes, 200 fr. en cas de charbon symptomatique et 220 fr. en cas de charbon bactérien ;
- c. jusqu'à l'apparition des deuxièmes dents permanentes, 300 francs en cas de charbon symptomatique et 330 francs en cas de charbon bactérien ;
- d. jusqu'à l'apparition des dernières dents permanentes, 400 francs en cas de charbon symptomatique et 440 francs en cas de charbon bactérien ;
- e. d'un âge plus avancé, 240 francs en cas de charbon symptomatique et 270 francs en cas de charbon bactérien.

Chacune de ces sommes représente le maximum de l'indemnité et peut être réduite s'il est établi que la valeur de l'animal est moindre.

Art. 15. La caisse des indemnités pour les pertes de bétail supportera une partie des frais des vaccinations charbonneuses, à condition que celles-ci soient faites par

un vétérinaire autorisé à cet effet par la Direction de l'agriculture. 20 mai 1896.

La Direction de l'agriculture pourvoira à ce qu'il y ait toujours de bon vaccin.

Art. 16. Lorsqu'un cas de charbon bactérien s'est déclaré dans une étable ou sur un pâturage, la Direction de l'agriculture peut exiger la vaccination préventive de tout le bétail de l'étable ou de tout le troupeau. Si le propriétaire n'y consent pas, il sera déchu de tout droit à une indemnité pour ceux de ses animaux qui pourraient encore succomber au charbon bactérien dans l'espace de deux ans.

Les dispositions ci-dessus, relatives aux vaccinations que la Direction de l'agriculture a le droit d'exiger, sont aussi applicables lorsqu'il s'agit de cas sporadiques de charbon symptomatique pour lesquels est réclamée une indemnité en vertu de l'art. 13.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre aussi en considération les demandes d'indemnité que pourront encore présenter des propriétaires d'animaux morts depuis le 1^{er} janvier 1896 par suite de vaccinations charbonneuses et à fixer les indemnités conformément aux dispositions de l'art. 14, deuxième partie.

Art. 18. Pour les ruminants, les porcs et les animaux de l'espèce chevaline que l'autorité aura fait abattre comme atteints de la rage, l'indemnité sera de la moitié du dommage.

Art. 19. Pour évaluer le dommage réel, qui doit servir à fixer le chiffre de l'indemnité, on déduira de la valeur de l'animal en santé la valeur des parties qui, comme les os, la peau, la viande, etc., peuvent être utilisées, selon les prescriptions existantes, en totalité si l'animal

20 mai
1896. était sain et en partie s'il était légèrement atteint de péricardite contagieuse, de charbon, de morve ou de rage.

Art. 20. Aucune indemnité n'est due, sauf dans les cas prévus à l'art. 19 de la loi fédérale du 8 février 1872, pour les animaux abattus sans l'ordre de l'autorité compétente, c'est-à-dire de la Direction de l'agriculture, ou des fonctionnaires spécialement autorisés par cette Direction.

CHAPITRE III.

Fixation et paiement des indemnités.

A. Pour les animaux.

Art. 21. Le préfet devra, dès qu'il aura été prévenu de l'apparition de la peste bovine, de la péricardite contagieuse, de la rage ou de la morve, désigner et assermenter deux experts impartiaux. Ces experts feront consciencieusement l'estimation des animaux qui doivent être abattus, en fixant leur valeur selon l'état antérieur, et ils évalueront aussi de la même manière les animaux morts pour lesquels le propriétaire est en droit de réclamer une indemnité. L'évaluation se fera en présence du vétérinaire chargé de mettre à exécution les mesures de police sanitaire.

Toutefois, la valeur d'un cheval ne devra jamais être estimée à plus de 1000 fr., et celle d'un animal de l'espèce bovine à plus de 500 fr.

Art. 22. Les experts dresseront un procès-verbal qui contiendra, pour chacun des animaux évalués, les indications suivantes :

Numéro à l'écurie, nom, couleur, âge, sexe, race, les signes particuliers s'il y en a, l'état apparent de santé ou de maladie, et enfin le montant de l'évaluation.

S'il se trouve dans une même écurie des animaux appartenant à des propriétaires différents, le procès-verbal comprendra autant de subdivisions qu'il y aura de propriétaires. 20 mai 1896.

Le procès-verbal fera mention des parties d'animaux sains ou peu malades qu'on présume pouvoir être encore utilisées et en indiquera la valeur.

Dès que les évaluations seront terminées, les experts rédigeront le procès-verbal et, après l'avoir signé avec le vétérinaire, l'enverront sans retard au préfet ; le vétérinaire y joindra, au besoin, un rapport pour la Direction de l'agriculture.

Art. 23. L'ordre d'abatage ne sera exécuté qu'après les opérations de l'évaluation. L'ouverture de l'animal se fera aussitôt que possible après l'abatage. Le procès-verbal d'autopsie désignera d'une manière précise et détaillée les parties dont l'emploi peut être autorisé par le vétérinaire.

S'il s'agit de la chair ou de la peau, ces parties seront pesées et évaluées immédiatement après l'ouverture, et mises à la disposition du propriétaire, en prenant les mesures de précaution nécessaires. L'enfouissement des parties qui ne peuvent pas être utilisées s'exécutera selon les règles prescrites.

La Direction de l'agriculture peut ordonner la vente ou l'emploi, au profit de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, des débris dont on peut tirer parti. Dans ce cas, l'indemnité à payer au propriétaire ne subira aucune réduction.

B. Pour les objets autres que les animaux.

Art. 24. Dans les cas où l'on est obligé, pour prévenir l'extension d'une maladie contagieuse, de détruire

20 mai ou d'endommager des objets autres que du bétail, c'est-
1896. à-dire, par exemple, de nettoyer et de transformer des écuries ou des ustensiles à l'usage des animaux malades, de détruire des fourrages, de la paille, des engrais, etc., on observera les règles suivantes :

En cas de péripneumonie contagieuse, peste bovine, charbon et morve, le vétérinaire d'arrondissement ordonne, aussitôt après l'enlèvement des animaux abattus ou péris, l'emploi des mesures propres à détruire complètement le germe de la maladie.

Avec le concours des deux experts, il désigne, conformément aux prescriptions existantes, les parties de l'écurie, les ustensiles, les provisions de fourrage, paille et engrais, qui doivent être désinfectés et changés ou détruits.

Le procès-verbal de l'évaluation de tous ces objets devra toujours être dressé immédiatement avant l'exécution des mesures indiquées.

Le vétérinaire d'arrondissement joindra au procès-verbal de l'évaluation un rapport sur la manière dont ces mesures doivent être mises à exécution.

Art. 25. Dans tous les cas où un propriétaire estime avoir droit à une indemnité pour la perte de son bétail ou pour d'autres dommages causés à sa propriété, il formulera sa demande par écrit et l'adressera à la Direction de l'agriculture, par l'intermédiaire du préfet.

La demande d'indemnité, accompagnée du procès-verbal de l'évaluation, du rapport et autres actes, soit de toutes les pièces dont font mention les prescriptions ci-dessus, sera transmise par la Direction de l'agriculture à la section vétérinaire du collège de santé, qui l'examinera avec soin, donnera son préavis et fera des propositions.

Art. 26. Sur la proposition de la Direction de l'agriculture, le Conseil-exécutif donne une assignation pour le paiement de l'indemnité. 20 mai
1896.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 27. Le Conseil-exécutif émettra un règlement spécial sur les contrats de réassurance à passer, en vertu de l'art. 5 du présent décret, entre la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, ou la caisse des certificats de santé des chevaux, et les associations d'assurances du canton.

Art. 28. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Sont et demeurent abrogés :

- 1° le décret relatif à l'organisation et à l'administration de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail et de la caisse des certificats de santé des chevaux, du 12 avril 1882 ;
- 2° le décret modifiant l'art. 12 du décret du 12 avril 1882 relatif à l'organisation et à l'administration de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, du 18 décembre 1894 ;
- 3° le décret modifiant également l'art. 12 du même décret, du 27 novembre 1890.

Berne, le 20 mai 1896.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

23 mai
1896.

Ordonnance

ayant pour objet

de placer le Grubenbächlein ou Rumplerengraben sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, et en complément de l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Le Grubenbächlein ou Rumplerengraben, depuis sa source sous la Weissenfluh jusqu'à son embouchure dans la Sarine, sur le territoire de l'Ebnit, près de Gessenay, est placé sous la surveillance de l'Etat.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 23 mai 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r GOBAT.

Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté du Conseil fédéral

29 mai
1896.

modifiant

l'article 169 du règlement d'exécution pour la loi sur les douanes, du 12 février 1895.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

I. L'article 169 du règlement d'exécution pour la loi
sur les douanes, du 12 février 1895, reçoit la tenenr
suivante :

Les réclamations en matière de douanes ne sont
dans la règle prises en considération que si la marchan-
dise est encore sous le contrôle des douanes, ou s'il
est prouvé que le tarif a été mal appliqué et à la
condition que la marchandise ait été soumise à la revision
douanière. Il ne peut être tenu compte des réclamations
qui seraient formulées plus de deux mois après l'opération,
non plus que de celles relatives à des acquittements
opérés sur la seule base de la déclaration et sans que la
marchandise ait été révisée par le service des douanes.

(Les deux autres alinéas ne changent pas.)

II. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 mai 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
